

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134267-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 décembre 2023

Date de réception : 20 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 9

**MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (RICP)**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit

de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par la commission permanente modifiant le règlement intérieur de la commande publique ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les dispositions du règlement interne de la commande publique ;

Vu le rapport de son président proposant une modification du règlement intérieur de la commande publique, tenant compte des dernières modifications législatives et réglementaires et définissant la politique d'achat de la collectivité ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'adopter le règlement intérieur de la commande publique mis à jour dont le projet est joint en annexe.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

MODIFICATIONS RICP février 2020 / RICP 2023

**Le RICP a été entièrement revu pour en faciliter la lecture et la compréhension.
Sur le fond, voici dans le tableau suivant les principales modifications**

RICP février 2020	RICP octobre 2023	Chapitres et articles impactés
Simple citation des grands principes de la commande publique	<p>Définition des grands principes et précisions sur les objectifs poursuivis</p> <p>Intégration de la notion de révision des seuils : « Les seuils de procédure formalisée cités dans le présent règlement sont ceux issus de l’avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V), fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021 et applicable depuis le 1er janvier 2022.</p> <p>Ces seuils seront adaptés en fonction de la réévaluation opérée tous les deux ans à la suite de l’avis de la Commission européenne sans qu’il soit nécessaire de modifier le RICP par une nouvelle délibération de la Commission permanente. »</p>	Préambule
	Ajout d’un titre liminaire définissant le champ d’application du RICP- Distinction entre marchés publics, subventions et appels à projet.	Titre liminaire
	Simplification et précisions apportées sur des notions clefs : déontologie, négociation, clauses environnementales ou sociales, etc.	Titre I Cadre général de l’achat public

	<p>Ajout par suite d'une modification réglementaire : « A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 seront fusionnées les données essentielles et celles du recensement des marchés publics au sein d'une même liste intitulée <i>données essentielles des marchés publics</i>. »</p> <p>Suit la liste des données à renseigner.</p>	<p>Titre I Cadre général de l'achat public Chapitre 1 Dispositions générales applicables aux procédures de la commande publique 6- Numérotation, recensement des marchés et publication des données essentielles</p>
<p>Un Comité de programmation est chargé d'examiner tous les marchés de plus de 25 000 € HT préalablement à toute instruction</p>	<p>Nouveau seuil à 40 000 € HT.</p>	<p>Titre I Cadre général de l'achat public Chapitre 2 Les acteurs de la commande publique 2- Le comité de programmation</p>
	<p>Précision sur le rôle du Service des marchés : Il s'assure du respect de l'interdiction de la pratique du « saucissonnage » (scission artificielle des besoins et des procédures en plusieurs consultations afin de se soustraire à certaines formalités de publicité et de mise en concurrence) et veille à mutualiser les marchés qui relèvent de plusieurs directions. Précision sur le contrôle des achats inférieurs à 40 000 € HT</p>	<p>Titre I Cadre général de l'achat public Chapitre 2 Les acteurs de la commande publique 3- Le service des marchés</p>
	<p>Ajout d'un article sur le rôle des services opérationnels.</p>	<p>Titre I Cadre général de l'achat public Chapitre 2 Les acteurs de la commande publique 4- Les services opérationnels</p>
	<p>Ajout des dispositions applicables en cas de démission d'un membre de la CAO : « En cas de démission d'un membre titulaire de la CAO ou de vacance d'un siège, quand son remplacement est possible, ce remplacement s'organise différemment selon que la composition de la CAO relève d'une ou de plusieurs listes.</p>	<p>Titre I Cadre général de l'achat public Chapitre 2 Les acteurs de la commande publique 5- La commission d'appel d'offres</p>

	<p>La notion de « liste » s’entend au sens du scrutin, conformément à l’article D. 1411-3 du CGCT qui prévoit que les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p> <p>Dans le cas de l’élection sur plusieurs listes, le remplacement est assuré par le suppléant situé après le dernier titulaire élu sur la liste. Ce suppléant devient alors titulaire à son tour et sa suppléance sera également assurée par le candidat qui le suit sur la liste, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas de l’élection sur une liste unique, la désignation du nouveau titulaire doit permettre de respecter et garantir l’expression du pluralisme des élus, conformément à l’article L. 2121-22 du CGCT. Sa suppléance sera également assurée par un membre issu du même groupe politique.</p> <p>En cas de démission d’un membre titulaire de la CAO ou de vacance d’un siège, quand son remplacement est impossible, le renouvellement total de la CAO est obligatoire dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l’expression pluraliste des élus en son sein, conformément à l’article L. 2121-22 du CGCT. »</p>	
	<p>Ajout de la mention : « Le Service des marchés veille à mutualiser des marchés quand ils sont susceptibles de répondre à des besoins exprimés par plusieurs directions. »</p> <p>Rappel de la pratique du « <i>sourcing</i> » et mise à disposition d’une fiche procédure.</p>	<p>Titre II Les modalités d’élaboration applicables aux procédures de la commande publique. Chapitre 1 Détermination du besoin. 1-Définition et estimation du besoin</p>
	<p>Précisions apportées sur les critères de sélection des candidatures pouvant être utilisés.</p> <p>Ajout de : « Un critère de proximité géographique est strictement prohibé, cependant l’article L 2112-4 du CCP stipule que « L’acheteur peut imposer que les</p>	<p>Titre II Les modalités d’élaboration applicables aux procédures de la commande publique. Chapitre 1 Détermination du besoin.</p>

	<p>moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché [...] soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne afin, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales - d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » <p>Attention toutefois : il convient de motiver cette restriction géographique de concurrence. »</p> <p>Disparition du critère unique du prix et introduction de la notion de coût global.</p>	<p>4- Choix des critères d'attribution des marchés</p>
	<p>Détail de la notion de computation des seuils.</p>	<p>Titre II Les modalités d'élaboration applicables aux procédures de la commande publique.</p>
<p>Par exception, il ne peut être fixé ni minimum ni maximum sur justification à apporter dans le rapport de présentation du dossier de consultation.</p>	<p>Suppression de cette exception conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), reprise par l'article R 2162-4 du CCP.</p> <p>« NB : il n'est plus possible de passer des accords-cadres sans minimum ni maximum. »</p>	<p>Chapitre 2 Choix du mode de passation</p> <p>1-Computation des seuils et nomenclature</p>
<p>« Afin de favoriser l'innovation dans la commande publique, le décret du 24 décembre 2018 a créé une expérimentation de trois ans, soit jusqu'au 25 décembre 2021, permettant aux acheteurs de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 €.</p> <p>Régi par l'article R. 2124-3 du code de la commande publique, les achats innovants permettent de recourir à la procédure négociée ou au dialogue compétitif lorsque le besoin consiste en une solution innovante : sont innovants les « travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés ».</p>	<p>Précisions apportées :</p> <p>Afin de favoriser l'innovation dans la commande publique, l'acheteur dispose de 2 options possibles pour ses achats innovants.</p> <p>➔ Il peut avoir recours à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables</p> <p>Le dispositif expérimental « achats innovants », pérennisé par le décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021, procède à la création de l'article R.2122-9-1 du CCP qui prévoit ce recours pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un marché portant sur des travaux, fournitures ou services innovants et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT ; - Les lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT pour des fournitures ou services innovants ET ceux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT pour des travaux innovants. 	<p>Titre II Les modalités d'élaboration applicables aux procédures de la commande publique</p> <p>Chapitre 2 Choix du mode de passation</p> <p>2-Les marchés innovants</p>

<p>Il est précisé que « le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ».</p> <p>Contrairement à ce que prévoit l'article L. 2172-3 du code de la commande publique pour recourir au partenariat d'innovation, le dispositif ne subordonne pas le bénéfice de l'expérimentation à la condition que le besoin ne puisse être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.</p> <p>Pour mesurer l'intérêt de la mesure, l'article 2 du décret impose à l'acheteur de déclarer ses achats innovants auprès de l'Observatoire économique de la commande publique. »</p>	<p>→ Il peut avoir recours à une procédure avec négociation (PAN)</p> <p>L'article R.2124-3 2° du CCP prévoit que l'acheteur peut passer ses marchés selon la PAN lorsque le besoin consiste en une solution innovante, sans condition de montant.</p> <p>Pour information, l'innovation ne connaît pas de définition mais répond à un faisceau d'indices. Au sens du code, sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés.</p> <p>Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.</p>	
<p>« Si le PA constate que des pièces relatives au dossier de candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il a la faculté de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces, dans un délai identique pour tous qui ne saurait être inférieur à 72h et supérieur à 10 jours. »</p>	<p>Si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces relatives au dossier de candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il a la faculté de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces, dans un délai raisonnable identique pour tous.</p>	<p>Titre III Les modalités de passation et d'exécution Chapitre 4 - Dispositions communes aux marchés à procédures adaptée et formalisée 2- Analyse des offres</p>
	<p>Liste complète des cas de possibilité de recours à cette procédure Précision sur les délais de publicité Le délai de publicité, hors urgence impérieuse, est de : - 10 jours minimum pour les marchés compris entre 40 000 € HT et le</p>	<p>Titre III Les modalités de passation et d'exécution Chapitre 5 - Dispositions applicables aux marchés passés sans publicité ni</p>

	<p>seuil de procédures formalisées FCS ;</p> <p>- 15 jours minimum pour les marchés compris entre le seuil de procédures formalisées FCS et le seuil de procédures formalisées Travaux.</p>	<p>mise en concurrence préalable</p>
	<p>Ajout d'un chapitre spécifique sur les procédures infructueuses</p>	<p>Titre III Les modalités de passation et d'exécution Chapitre 6 – Dispositions applicables en cas de procédure infructueuse</p>
	<p>Précisions sur les marchés subséquents</p> <p>A) Définition des marchés subséquents</p> <p>Les marchés subséquents sont des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre.</p> <p>Ils sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre lorsqu'ils sont multi-attributaires soit lors de la survenance de chaque besoin, soit selon la périodicité prévue dans l'accord-cadre.</p> <p>B) Règles de remise en concurrence</p> <p>Les marchés subséquents ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement les termes de l'accord cadre. Ils ne peuvent intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.</p> <p>Le délai de remise des offres minimum est déterminé par l'accord-cadre. Ce délai doit être adapté à la complexité des prestations attendues, et au temps nécessaire à l'élaboration et à la transmission des offres.</p> <p>Pour l'attribution des marchés subséquents, il est possible d'utiliser des fourchettes pour la pondération des critères. Ces fourchettes sont prévues en amont dans les documents de l'accord-cadre.</p>	<p>Titre III Les modalités de passation et d'exécution Chapitre 6 - Dispositions applicables à certains marchés spécifiques 1 Dispositions applicables aux marchés subséquents avec remise en concurrence</p>

	<p>La fixation définitive du poids respectif de chacun des critères interviendra à l'occasion de chaque remise en concurrence en fonction des prestations attendues, et devra être précisée aux candidats dans le courrier de mise en concurrence ou le règlement de la consultation propre à chaque remise en concurrence lorsqu'il en sera établi un.</p> <p>C) Modalités d'ouverture des offres et d'attribution des marchés subséquents</p> <p>L'ouverture des plis est réalisée de manière collégiale, en présence du Service des marchés et du service concerné.</p> <p>Pour les marchés subséquents dont le montant estimé est supérieur au seuil des procédures formalisées, ils sont attribués par la CAO sauf pour les marchés de fourniture d'énergie nécessitant une réactivité particulière. Le marché est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur dûment habilité. Le marché subséquent doit être attribué sur la base des critères énoncés dans l'accord-cadre et ensuite être transmis au contrôle de légalité.</p> <p>Pour les marchés subséquents inférieurs au seuil des procédures formalisées, leur attribution relève de l'autorité du pouvoir adjudicateur compétent.</p>	
	<p>Mise à jour : le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 a supprimé de la liste des marchés à procédure adaptée les marchés de services juridiques qui peuvent à présent être passés sans publicité ni mise en concurrence.</p>	<p>Titre III Les modalités de passation et d'exécution Chapitre 6 - Dispositions applicables à certains marchés spécifiques 2- Dispositions particulières applicables aux marchés relevant de l'article R2123-1 3° du CCP</p>

	<p>Intégration des annexes 3 et 4 portant respectivement sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- le règlement général sur la protection des données : confidentialité et protection des données personnelles- la charte relative aux principes de laïcité, de neutralité et d'égalité. <p>Annexes destinées à être intégrées aux marchés concernés de la collectivité</p>	Annexes 3 et 4 au RICP
--	--	------------------------



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Soumis à l'approbation de la Commission Permanente
en date du**

**Procédures et recommandations relatives aux
Marchés publics**

En application du Code de la commande publique issu :

- De l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative
- Du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	5
PREAMBULE	6
TITRE LIMINAIRE – DEFINITIONS DES NOTIONS CLES	8
TITRE I – CADRE GENERAL DE L’ACHAT PUBLIC	10
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	10
1- LA DEONTOLOGIE DANS LES MARCHES PUBLICS.....	10
2- LA NEGOCIATION	10
3- LA DIMENSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES MARCHÉS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	11
4- LES CLAUSES D’INTERPRETARIAT	12
5- LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES	13
6- NUMEROTATION, RECENSEMENT DES MARCHES ET PUBLICATION DES DONNEES ESSENTIELLES	14
7- DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES ET DES MODIFICATIONS DE CONTRATS.....	15
CHAPITRE 2– LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	17
1- LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	17
2- LE COMITE DE PROGRAMMATION.....	17
3- LE SERVICE DES MARCHES AU SEIN DE LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE	18
4- LES SERVICES OPERATIONNELS.....	19
5- LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO).....	19
A/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO	19
B/ COMPETENCE DE LA CAO	21
6- LA COMMISSION D’EVALUATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHES.....	21
TITRE II– LES MODALITES D’ELABORATION APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	22
CHAPITRE 1 – DÉTERMINATION DU BESOIN	22
1- DEFINITION ET ESTIMATION DU BESOIN	22
2- L’ALLOTISSEMENT	24
3- REDACTION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	25
4- CHOIX DES CRITERES D’ATTRIBUTION DES MARCHES	26
CHAPITRE 2 – CHOIX DU MODE DE PASSATION	30
1- COMPUTATION DES SEUILS ET NOMENCLATURE	30
2- LES MARCHES INNOVANTS	33
TITRE III – LES MODALITES DE PASSATION ET D’EXECUTION	35

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES INFÉRIEURS A 40 000 € HT	35
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE A PARTIR DE 40 000 € HT	38
1- PROCEDURE COMMUNE AUX MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES ENTRE 40 000 € HT ET INFÉRIEURS AU SEUIL DE PROCEDURE FORMALISEE.....	38
2- LA PROCEDURE DES PETITS LOTS DE L'ARTICLE R 2123-1 DU CCP.....	39
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE.....	40
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURES ADAPTEE ET FORMALISEE	42
1- L'OUVERTURE DES PLIS.....	42
2- L'ANALYSE DES OFFRES.....	42
A) L'examen des offres avant la candidature	42
B) La qualification des offres et la régularisation.....	42
C) Les offres anormalement basses	43
D) La vérification des candidatures.....	44
E) La demande de complément de candidature	45
3- LA DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	45
4- LA SIGNATURE DU MARCHÉ	45
5- AVIS D'ATTRIBUTION	45
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE	46
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE INFRUCTUEUSE.....	48
1- POUR ABSENCE D'OFFRES.....	48
2- POUR ABSENCE D'OFFRES REGULIERES	48
3- REGLE COMMUNE.....	49
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MARCHES SPECIFIQUES	50
1- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS AVEC REMISE EN CONCURRENCE	50
A) DEFINITION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	50
B) REGLES DE REMISE EN CONCURRENCE	50
C) MODALITES D'OUVERTURE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	51
2- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES RELEVANT DE L'ARTICLE R2123-1 3° DU CCP	51
CHAPITRE 8 – MODIFICATION DES CONTRATS ENTRAINANT UNE VARIATION DU PRIX DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR À 5% DU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ OU DONT LE MONTANT, CUMULÉ AVEC LES MODIFICATIONS PRÉCÉDENTES, DÉPASSE LE SEUIL DE 5%	52
TITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS.....	53

ANNEXE 1 : DEONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	54
ANNEXE 2 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	61
ANNEXE 3 : CHARTE RELATIVE AUX PRINCIPES DE LAÏCITE, DE NEUTRALITE ET D'EGALITE.....	66

LISTE DES ABREVIATIONS

AAPC : avis d'appel public à la concurrence

AOO : appel d'offres ouvert

BOAMP : bulletin officiel des annonces de marchés publics

CAO : commission d'appel d'offres

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCP : code de la commande publique

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

CGCT : code général des collectivités territoriales

CP : commande publique

DC : dialogue compétitif

EA : entité adjudicatrice

HT : hors taxe

JOUE : journal officiel de l'Union européenne

MAPA : marché à procédure adaptée

OAB : offre anormalement basse

OE : opérateur économique

PA : pouvoir adjudicateur

PAN : procédure avec négociation

PME : petites et moyennes entreprises

RAO : rapport d'analyse des offres

RC : règlement de la consultation

RICP : règlement intérieur de la commande publique

SMAR : service des marchés

SPASER : schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables

TPME : très petites et moyennes entreprises

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de la commande publique (RICP) s'applique à l'ensemble des achats des directions du Département des Alpes-Maritimes dans le respect des **trois grands principes** de la commande publique (CP).

- **La liberté d'accès à la commande publique :**

Implique que toute entreprise puisse accéder à un marché dès lors qu'elle remplit les conditions requises, de la consultation à l'analyse des offres.

- **L'égalité de traitement des candidats :**

Interdit les discriminations en faveur de certains candidats dans l'examen de leur candidature et de leur offre et s'oppose à ce que l'administration favorise un candidat.

Suppose un traitement identique et impartial des candidats.

- **La transparence des procédures :**

Implique que les conditions d'organisation de la procédure soient définies de façon claire, accessible et objective.

Les objectifs poursuivis sont :

- La bonne utilisation des deniers publics
- L'efficacité de la commande publique
- La relance de l'économie
- Le développement d'une politique d'insertion sociale
- La promotion de l'achat responsable au travers des objectifs de développement durable de la collectivité

Ces grands principes supposent :

- La définition préalable des besoins intégrant les objectifs définis plus haut

- Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères définis.

Le non-respect de l'un de ces principes est susceptible de faire courir un risque contentieux avec, à l'issue, de possibles :

- Sanctions administratives avec le risque d'annulation totale ou partielle de la procédure et du contrat, et le risque de condamnation à des indemnisations,
- Sanctions pénales (délit de corruption, trafic d'influence, favoritisme, prise illégale d'intérêts, concussion, détournement de fonds publics...)



Les dispositions arrêtées dans le présent RICP sont des obligations minimales à respecter, en complément des dispositions légales et réglementaires

Les seuils de procédure formalisée cités dans le présent règlement sont ceux issus de l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V), fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ces seuils seront adaptés en fonction de la réévaluation opérée tous les deux ans suite à l'avis de la Commission européenne sans qu'il soit nécessaire de modifier le RICP par une nouvelle délibération de la Commission permanente.

TITRE LIMINAIRE – DEFINITIONS DES NOTIONS CLES

Tous les contrats conclus par l'administration ne sont pas des marchés publics. Ainsi, il est important de savoir **distinguer marché public, subvention et appel à projets**.

Marchés publics = « contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques » (art. L.2 du CCP).

Subventions = « contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont commencés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités administratives ».

- Les subventions sont attribuées à des actions et des projets initiés par les bénéficiaires ;
- Elles relèvent du pouvoir discrétionnaire de la collectivité, sous réserve de conclure une convention lorsque le montant de la subvention excède 23 000 € ;
- Elles ne doivent pas prévoir de contrepartie directe.

Appel à projets = procédure de consultation qui vise à sélectionner un projet, avant la conclusion éventuelle d'une convention qui permettra la réalisation du projet envisagé. Les candidats sont invités à présenter un projet s'inscrivant dans un cadre général ou une thématique.

- L'appel ne doit pas préciser les moyens ni les solutions attendues.
- L'administration doit définir un cadre avec une thématique et un objectif. Se limiter à impulser le projet. C'est à l'opérateur privé que revient la conception et la définition des prestations à réaliser et à financer.
- Il ne doit pas exister de lien direct entre la valeur économique de la prestation et le montant de l'aide apportée par la collectivité (pas de contrepartie pouvant s'analyser comme le versement d'un prix au bénéfice du porteur de projet).



Le juge sera particulièrement attentif sur ce point

Il a par exemple requalifié en marché public, une convention de partenariat passée à l'initiative d'une commune et confiée à une association l'organisation d'un festival.

En cas de doute, il est préférable d'opter pour la procédure la plus contraignante. Saisi sur le sujet en amont de l'inscription du dossier au Comité de programmation, avec toutes les pièces pertinentes afférentes, le SMAR émet un avis sur le type de procédure à privilégier.

TITRE I – CADRE GENERAL DE L’ACHAT PUBLIC

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1- LA DEONTOLOGIE DANS LES MARCHES PUBLICS

La déontologie dans l’achat public repose d’une part sur tout ce qui a trait au comportement de l’acheteur notamment dans ses relations avec les fournisseurs, et d’autre part sur la méthode d’organisation de l’achat.

Ces règles de probité et d’éthique permettent d’empêcher les atteintes aux principes de loyauté, de libre concurrence, de conflits d’intérêt et de lutte contre la corruption.

Le Code de la commande publique donne une plus grande liberté à l’acheteur, notamment en procédure adaptée, en vue d’une meilleure efficacité de la commande publique mais elle implique en contrepartie une plus grande responsabilisation des acheteurs tant d’un point de vue procédural que comportemental.

Par ailleurs, en raison de nombreuses relations qu’il entretient avec le monde économique, l’acheteur véhicule l’image de son service et de la collectivité.

→ Le Département des Alpes-Maritimes a fait le choix de se doter de règles de déontologie qui font l’objet de l’annexe 1 du présent règlement

2- LA NEGOCIATION

La **négociation** est une technique permettant au pouvoir adjudicateur de parvenir à un accord avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) en vue d’obtenir la satisfaction de son besoin dans les meilleures conditions possibles pour les deux parties.

Elle doit respecter les grands principes du Code (la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats, l'accès à la commande publique) et la confidentialité des offres et du secret industriel et commercial des opérateurs économiques.

La phase de négociation est prévue par tous les types de procédure sauf celle de l'appel d'offre (AO). Ainsi, pour entamer des négociations sur le projet, les procédures suivantes s'offrent à l'acheteur :

- Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Marché à procédure adaptée (MAPA) ;
- Procédure avec négociation ;
- Dialogue compétitif.

La possibilité de pouvoir négocier doit nécessairement être mentionnée dans les documents de la consultation pour que le PA puisse y avoir recours dans le cadre de la procédure choisie.

Enfin, il lui incombe d'assurer la traçabilité des phases de négociation :

- Dans le procès-verbal de négociation signé par son représentant ;
- Dans le rapport d'analyse des offres (RAO).

3- LA DIMENSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES MARCHÉS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Dans le respect des principes législatifs et réglementaires et soucieux de prendre en compte, dans la définition de ses besoins, des objectifs de développement durable, impulsés par sa politique **SMART & GREEN DEALS**, le Département entend concilier trois volets pour une politique d'achat durable et responsable :

- Un volet environnemental ;
- Un volet social ;
- Un volet économique.

Dimension environnementale :

Les exigences environnementales du marché peuvent apparaître dans :

- La définition de l'objet du marché
- Les spécifications techniques
- La sélection des candidatures (R.2142-1 à -14) et le jugement des offres (R.2152-6)
- Les conditions d'exécution du marché

Dimension sociale :

La prise en compte du progrès social ou de l'équité sociale peut se faire de plusieurs manières :

- Sélection des candidatures / critères de jugement des offres spécifiques (R.2152-7 CCP)
- Prévoir des marchés ou lots réservés (L.2113-12 à 16 CCP)
- Imposer à l'OE de s'engager dans une politique d'insertion sociale (L.2112-2 CCP) :
- Imposer à l'OE de s'engager dans une clause d'action sociale (L.2112-2 CCP).

Dimension économique :

Le soutien à l'économie se traduit principalement par la facilitation d'accès à la commande publique pour les TPME (allotissement, généralisation des avances, raccourcissement des délais de paiement, ...)

L'impossibilité de prendre en compte les objectifs de développement durable doit être précisée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le rapport de présentation du marché.

Ces axes constituent le cœur du **Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER)**, adopté par le Département en application de l'article **L.2111-3 du CCP et disponible sur le site internet de la Collectivité**

4- LES CLAUSES D'INTERPRETIARIAT

Conformément aux dispositions du Code du travail, garantir la sécurité des travailleurs constitue une obligation de résultat pour l'employeur qui est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

A cet égard lorsque les travaux effectués sur un chantier présentent un niveau de dangerosité nécessitant des mesures particulières appréciées par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, une clause d'interprétariat intégrée au marché prévoit que :

« Les consignes de sécurité seront dispensées à l'ensemble des personnels affectés à l'exécution du

chantier, quelle que soit leur nationalité.

Lorsque des salariés ne maîtrisent pas suffisamment la langue française, le titulaire propose au maître d'ouvrage tout moyen permettant d'assurer la compréhension et l'expression par les salariés concernés par les conditions particulières de danger (intervention d'une personne à même d'assurer la fonction d'interprète pour dispenser les consignes de sécurité et s'assurer de leur compréhension). »

5- LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

En vertu de l'article **L2132-2 du CCP**, les communications et les échanges d'informations se font **par voie électronique** de la phase de consultation jusqu'à l'attribution du marché depuis l'entrée en vigueur de **l'obligation de dématérialisation** au 1^{er} octobre 2018.

Le Département s'est doté d'un profil acheteur sur une **plateforme dématérialisée** :

<https://www.marches-securises.fr>

Les **marchés supérieurs à 40 000 € HT** doivent obligatoirement être publiés sur la plateforme dématérialisée. De la même manière, le Département impose la transmission des candidatures et des offres des candidats par voie électronique.

Pour ces marchés, les offres transmises par **toute autre voie que la voie dématérialisée** (sauf exceptions, échantillons, maquettes, etc.) seront déclarées **irrégulières et rejetées**.

Les **copies de sauvegarde** des offres peuvent également être transmises par **voie électronique** en vertu de l'arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du CCP.

Par ailleurs, les opérateurs économiques peuvent utiliser pour leur candidature le **Document unique de marché européen** (DUME). Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne.

Ce service DUME est un service dématérialisé, basé sur le dispositif « Dites-le nous une fois » et visant à remplacer les formulaires DC1, DC2 et DC4. Il permet aux opérateurs économiques de prouver de manière simple et conformément au droit en vigueur qu'ils remplissent les critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner.

N.B. : les acheteurs et les OE doivent utiliser une *signature électronique* conforme aux exigences du *règlement eIDAS* (règlement (U¹E) n°910/2014), relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié dont le détenteur doit être une personne dûment habilitée (1)

Pour les **marchés inférieurs à 40 000 € HT**, en l'absence de possibilité de signature électronique par l'opérateur économique, la **remise d'un original signé manuscrit** est exigée pour la formalisation du contrat.

6- NUMEROTATION, RECENSEMENT DES MARCHES ET PUBLICATION DES DONNEES ESSENTIELLES

Les marchés passés par le Département des Alpes Maritimes font l'objet d'un enregistrement centralisé et un numéro d'identification unique leur est attribué.

Pour les **marchés supérieurs à 40 000 € HT**, ce numéro est composé des deux premiers caractères correspondant à l'année de notification de la procédure de passation du marché public et du numéro d'ordre interne du marché public (généré par le logiciel de rédaction et de suivi des marchés SIS), suivi de la lettre « L » correspondant au nombre de lot (L00 si procédure non allotie).

Concernant les **marchés inférieurs à 40 000 € HT**, ils sont numérotés et font l'objet de **l'enregistrement** par les services opérationnels d'une **fiche Marché** dans le logiciel « **Astre** Gestion financière ».

Conformément à la réglementation en vigueur, le Département des Alpes Maritimes publie chaque année :

- Les données essentielles relatives aux marchés supérieurs ou égaux à **40 000 € HT** conclus l'année précédente, ainsi que leurs modifications sur son profil acheteur (cf. art L 2196-2 et suivants du CCP) ;
- Un recensement économique des marchés supérieurs ou égaux à **90 000 € HT** destiné à un organisme étatique, l'Observatoire économique de la commande publique (cf. art L

¹ cf (guide de la dématérialisation des marchés publics
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commande-publique-numerique/Acheteurs/Documentation/Guide_A_DEF28052020.pdf?v=1636042892

2196-3 et suivants du CCP)

Ces publicités sont assurées par la voie du Protocole d'Echanges Standards (PES marchés) en lien avec la Paierie départementale.

A noter qu'à partir du **1^{er} janvier 2024**, seront fusionnées les données essentielles et celles du recensement des marchés publics au sein d'une même liste intitulée :
« Données essentielles des marchés publics » décret n°2022-767 du 2 mai 2022 et arrêté du 22 décembre 2022

Pour tous les marchés égaux ou supérieurs à 40 000 € HT, la publication de certaines données devra être faite sur le Portail national des données ouvertes.

Outre les données essentielles (numéro, montant, objet du marché, mode de passation, date de notification, renseignements sur l'acheteur et sur l'attributaire, etc.), devront être publiés :

- Les considérations d'ordre social ou environnemental intégrées dans les marchés que ce soit par des clauses, des critères d'attribution ou des conditions d'exécution) ;
- Le caractère innovant des travaux, services ou fournitures objets du marché ;
- La part des produits européens et français pour quatre familles de produits (denrées alimentaires, véhicules, habillement et produits de santé) ;
- La durée du contrat de sous-traitance éventuel.

7- DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES ET DES MODIFICATIONS DE CONTRATS

Les marchés et leurs modifications, quel que soit leur montant, font l'objet d'une délégation générale de l'Assemblée Départementale au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat. Il convient de mentionner cette délibération sur la page de garde de l'acte d'engagement du contrat qui contient également le « *numéro d'identification unique* » donné par l'acheteur.

CHAPITRE 2– LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1- LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Aux termes de l'article **L1211-1 du CCP**, le PA est la collectivité territoriale, représentée par son Assemblée délibérante et par le Président du Conseil Départemental dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres.

En application de l'article **L3221-11** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Assemblée délibérante a délégué au Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le Président du Conseil départemental peut déléguer à des représentants du PA la passation, la signature et l'exécution des procédures de marchés publics.

Tous les documents relatifs à la procédure d'achat, quel que soit le montant de la commande, doivent être signés par le **représentant du PA ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental**.²

2- LE COMITE DE PROGRAMMATION

Un **Comité de programmation** est chargé d'examiner tous les marchés de plus de **40 000 € HT** préalablement à toute instruction.

Sont notamment associés, sous la présidence du DGS, les Directeurs généraux adjoints, la Direction des finances et la Direction des achats et de la logistique.

² Arrêtés de délégation de signature consultables sur l'intranet « organisation des services départementaux »

Son secrétariat est assuré par le Service du Budget, de la programmation et de la qualité de gestion, chargé du suivi du plan pluriannuel d'investissement et de l'adéquation de la commande publique à la programmation budgétaire.

A ce titre, il assure la rédaction des ordres du jour et comptes rendus de séance et la centralisation des fiches opérations.

Le Comité est saisi par une fiche marché dont le modèle se trouve sur l'intranet, service des marchés.

Chaque direction technique présente ses projets de marchés qui sont ensuite soumis à l'avis des membres et *in fine*, à l'approbation du DGS. Le Comité de programmation vérifie notamment l'éligibilité des projets aux regards des Programmes pluriannuels d'investissement et de fonctionnement de la collectivité.

3- LE SERVICE DES MARCHES AU SEIN DE LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

Le service des marchés (SMAR) est rattaché à la Direction des Achats et de la Logistique (DAL). La DAL a en charge la stratégie d'achat public de la collectivité, elle est garante de la légalité et du respect des procédures de commande publique du Département et s'assure de leur mise en œuvre.

Le SMAR est chargé de l'ensemble des étapes administratives et juridiques relatives à la passation et à l'exécution des procédures de commande publique de la collectivité dont le montant excède **40 000 € HT**, y compris pour les marchés dispensés de mise en concurrence cités ci-après.

Il s'assure du respect de l'interdiction de la pratique du « saucissonnage » (scission artificielle des besoins et des procédures en plusieurs consultations afin de se soustraire à certaines formalités de publicité et de mise en concurrence) et veille à mutualiser les marchés qui relèvent de plusieurs directions.

Outre la programmation, l'organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) et le pilotage des procédures lancées par le Département, il est garant de la sécurité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il joue également un rôle de conseil et de veille juridique en matière de commande publique.

Il veille également au bon respect des principes de la commande publiques pour les achats inférieurs à 40 000 € HT. Ceux-ci sont identifiés dans le système d'information financier « Astre Gestion financière ». Une liste des mandats correspondants aux commandes inférieures à 40 000 € HT est adressée semestriellement aux directeurs. Un contrôle a posteriori est exercé par le service des marchés sur ces commandes. Ce contrôle **sur pièces** porte sur la traçabilité de la procédure de dévolution et doit être facilité par les services.

Il consiste pour les directions à préciser pour un échantillonnage de dépenses, la procédure suivie (à savoir production de trois devis, publication sur la plate-forme, sourcing ...) ainsi qu'à fournir les pièces justifiant ou non la mise en concurrence (lettre ou mail de consultation, rapport d'analyse, liste des opérateurs économiques sollicités, lettre aux entreprises non retenues...).

4- LES SERVICES OPERATIONNELS

Les services opérationnels déterminent leurs besoins. Pour cela, ils peuvent être amenés à utiliser le « sourcing » tel que défini à l'article R 2111-1 du CCP. Cette pratique est organisée et encadrée : l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence.

Les services opérationnels rédigent en lien avec le service des marchés les pièces techniques du dossier de consultation, ils précisent leurs souhaits en matière de clauses administratives (délais, pénalités, critères de jugement des offres, fréquence de révision des prix, ...)

Enfin, les services opérationnels participent à l'ouverture des offres et rédigent le rapport d'analyse.

5- LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

A/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO

La CAO est composée conformément aux dispositions de l'article **L1411-5 du CGCT**.

La convocation à la réunion est adressée à ses membres au moins **5 jours francs** avant la date prévue pour la réunion.

Le **quorum** est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum et sans condition de délai.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence sont invités aux réunions de la commission. Leur voix est consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président sera considérée comme prépondérante.

La CAO dresse un procès-verbal de ses réunions.

- En cas de **démission d'un membre titulaire de la CAO** ou de **vacance d'un siège, quand son remplacement est possible**, ce remplacement s'organise différemment selon que la composition de la CAO relève d'une ou de plusieurs listes.

La notion de « liste » s'entend au sens du scrutin, conformément à l'article **D.1411-3 du CGCT** qui prévoit que les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Dans le cas de **l'élection sur plusieurs listes**, le remplacement est assuré par le suppléant situé après le dernier titulaire élu sur la liste. Ce suppléant devient alors titulaire à son tour et sa suppléance sera également assurée par le candidat qui le suit sur la liste, le cas échéant.
 - Dans le cas de **l'élection sur une liste unique**, la désignation du nouveau titulaire doit permettre de respecter et garantir l'expression du pluralisme des élus, conformément à l'article **L.2121-22 du CGCT**. Sa suppléance sera également assurée par un membre issu du même groupe politique.
- En cas de **démission d'un membre titulaire de la CAO** ou de **vacance d'un siège, quand son remplacement est impossible**, le renouvellement total de la CAO est obligatoire dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément à l'article **L.2121-22 du CGCT**.

B/ COMPETENCE DE LA CAO

La CAO attribue les marchés publics passés selon une **procédure formalisée** quel que soit le montant de la valeur estimée. Ainsi, tous les marchés passés suite à une procédure d'appel d'offres ainsi que les marchés subséquents dépassant le seuil des marchés formalisés (et hors le cas des marchés subséquents d'énergie qui nécessitent une réactivité spécifique) sont soumis à la CAO pour attribution.

Par ailleurs, elle intervient pour **avis** concernant les cas suivants :

- Les **marchés de travaux à procédure adaptée** supérieurs au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS et leurs modifications dont la somme cumulée dépasse 5% ;
- Les modifications des **marchés à procédure formalisée** dont la somme cumulée dépasse 5% ;
- **Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables supérieurs au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS au regard de la computation interne des seuils**, ce qui vise notamment préférentiellement les manifestations de prestations artistiques ou de communication les plus importantes financièrement (les Estivales, C'est Pas Classique..). Concernant les procédures sans publicité ni mise en concurrence en rapport avec des manifestations de moindre envergure, le choix du passage en CAO s'effectue avec l'accord du Service des Marchés Publics et en ciblant les codes Nomenclature concernés.

6- LA COMMISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHES

La Commission, créée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 est chargée de l'évaluation et du contrôle des marchés publics.

Elle est composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, ses 2 co-présidents sont désignés par le Président du Conseil départemental, respectivement au sein de la majorité et au sein de l'opposition.

Elle se réunit sur la convocation de ses présidents, annuellement et à la demande du Président du Conseil départemental.

TITRE II– LES MODALITES D’ELABORATION APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 – DÉTERMINATION DU BESOIN

1- DEFINITION ET ESTIMATION DU BESOIN

- **La définition du besoin**

Au terme de l’article L.2111-1 du CCP, « la nature et l’étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

La définition des besoins répond à un **impératif de bonne gestion** et à l’obligation réglementaire d’**assurer la sécurité juridique** des marchés.

Le **besoin** doit donc être défini de façon **claire et précise** en termes de **nature** et d’**étendue** de l’achat.

Une **définition calibrée** permet en effet, à l’acheteur de :

- Recevoir des offres appropriées ;
- Réaliser des économies ;
- Gagner du temps ;
- Favoriser la concurrence.

A contrario, une mauvaise définition des besoins peut engendrer des risques financiers et juridiques comme :

- Des offres inadaptées au besoin : procédure infructueuse, à déclarer sans suite et relancer ;
- Une perte de temps.

Pour être efficace, l'expression des besoins repose sur l'analyse des besoins fonctionnels des services. La distinction doit être faite entre achats standards et achats spécifiques, y compris au sein d'une même catégorie de biens ou d'équipements.

Les services définissent également les prestations à fournir dans le cahier des charges en faisant référence à des spécifications administratives et techniques objectives et non discriminatoires.

Avant le lancement du marché, il est recommandé de vérifier que les prestations envisagées ont fait l'objet des **études et réflexions** nécessaires en termes de partenariat, connaissance du contexte économique, etc.

Les contacts préalables au lancement d'une consultation avec les entreprises sont autorisés mais encadrés : *voir sourcing ci-après.*



Le **SMAR** veille à **mutualiser les marchés** quand ils sont susceptibles de répondre à des **besoins exprimés par plusieurs directions**.

→ *Dans l'intitulé du marché, inscrire « pour les besoins des services départementaux » et non pas « pour les besoins de la direction X ».*


- **L'estimation financière du besoin**

Pour déterminer les seuils de mise en concurrence, le choix des supports de publicité et le CCAG applicable, il faut déterminer la **nature et le montant estimé** des prestations.

Pour y parvenir, plusieurs **informations** peuvent être réunies :

- Détail en nature et montant des prestations envisagées sous forme de projet de cahier des charges ou de descriptif de prestations ;
- Lieu d'exécution, de livraison ou d'intervention ;
- Calendrier d'exécution à titre indicatif ;
- Toute autre information nécessaire à l'élaboration du marché.

L'estimation financière du besoin doit être « **sincère et raisonnable** » (R.2121-1 et s. CCP).

 **Interdiction du "saucissonnage"** : ne pas scinder ni fractionner abusivement le besoin pour échapper aux règles de la CP.

Le découpage doit présenter un avantage pour être justifié. Il peut s'opérer selon plusieurs modalités, comprenant chacune un objectif différent.

→ Elle doit être **fondée et conforme à la réalité** du marché, au risque de déclarer la consultation sans suite.

→ Elle doit correspondre à une **somme disponible** sur les crédits de la collectivité.

Pour **établir l'estimation** de l'administration, les méthodes ci-dessous sont à la disposition de l'acheteur :

- En cas de **besoin nouveau** : sourcing, benchmarking, évaluation du secteur, etc.
- En cas de **besoin récurrent** : voir les consommations passées, bilan de l'exécution précédente.

La **mauvaise évaluation des besoins** peut constituer, en effet, un risque juridique au niveau de la passation des marchés pouvant conduire à l'infructuosité de la procédure soit en raison de l'absence d'offres soit en raison de l'absence d'offres régulières.

Il est rappelé que la pratique du « **sourcing** » (R.2111-1 CCP) conduit à une **meilleure connaissance** du tissu économique et l'offre potentielle des acteurs économiques. Elle contribue également à une meilleure définition du besoin.

Une fiche de procédure est à la disposition des directions pour encadrer la pratique³.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique.

2- L'ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, les marchés sont passés **en lots séparés** sauf si leur

³ Disponible sur le site intranet de la collectivité .

objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

L'allotissement reste le principe. Pour rappel, un lot = un marché.

Ce principe connaît toutefois **2 exceptions**, prévues à l'article L.2113-11 du CCP :

- Quand l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- Quand la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.



- Le représentant du PA doit apporter la motivation du non-allotissement, le cas échéant, dans le Rapport de présentation du DCE
- Cette **motivation** devra également être reprise dans le Rapport de présentation du marché transmis au contrôle de légalité (pour tous marchés supérieurs au seuil de procédures formalisées FCS).

Quel intérêt de recourir à l'allotissement ?

1. **Favoriser l'accès à la CP** pour les entreprises qui ne pourraient pas assumer un marché global non alloti, sur les plans technique et financier, en particulier les très petites et moyennes entreprises (TPME)
2. **Optimiser la CP**, dans une forme de « spécialisation » et de « structuration » de l'achat, qui renforce le degré de concurrence entre les acteurs d'un même secteur ou segment d'activité économique.

3- REDACTION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Une attention particulière est demandée dans le soin apporté à la rédaction du cahier des charges. Pour ce faire, il est indispensable que l'acheteur ait une **connaissance** du monde économique auquel il s'adresse, sous peine de ne recevoir aucune offre ou une offre peu adaptée aux besoins réels de l'administration.

Le cahier des charges **doit** :

- Clairement exprimer le **besoin** à satisfaire de manière objective ;

- Être rédigé en toute **indépendance**.

En revanche, **il ne doit pas** :

- **Favoriser** une entreprise en particulier (exemple : par des spécifications techniques auxquelles seule cette entreprise pourrait répondre),
- **Orienter** le choix, car cela reviendrait à fausser la concurrence
- **Exiger une marque** déterminée car cela reviendrait à octroyer un avantage injustifié à un tiers.



La mention d'une **marque** de produit dans une consultation est **interdite**, **SAUF** s'il s'agit de décrire ce que l'acheteur a déjà et qu'il souhaite notamment un matériel, un produit, une application ou un logiciel compatible **OU** s'il s'agit d'un achat particulièrement innovant, difficile à décrire de manière suffisamment précise.

N.B. : la référence à une marque s'accompagne **obligatoirement** de la mention « **ou équivalent** ».

- Une **mauvaise définition du besoin** engendre une imprécision **du cahier des charges**. Elle est alors de nature à provoquer une insatisfaction de la prestation fournie et à générer un surcoût. La bonne évaluation des besoins est donc une exigence à la fois juridique et économique.
- Si le besoin est suffisamment défini, il est important, lors du lancement du projet d'achat, de vérifier que le besoin et la réponse qui lui sont apportés, sont **toujours d'actualité**. Cette absence de vérification fait courir à la collectivité le risque d'une dépense inutile et d'une modification ultérieure du contrat.

4- CHOIX DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Les critères d'attribution dépendent de la bonne définition des besoins.

Il existe **deux types de critères** :

- Les critères de sélection **des candidatures** selon la liste suivante :
 - Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner à un marché public

- Documents et renseignements qui permettent à l'acheteur de vérifier l'aptitude du candidat à exercer son activité professionnelle, ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Et éventuellement :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires du candidat (global ou uniquement celui du domaine d'activité qui fait l'objet du marché) des 3 derniers exercices au maximum
- Déclarations de banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels
- Bilans (ou extraits de bilan) des 3 dernières années.
- Pour juger des capacités techniques et professionnelles des candidats, la réglementation fixe la liste des justificatifs qu'un acheteur peut notamment demander :
- Liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années
- Effectif moyen annuel pendant les 3 dernières années
- Indication des titres d'études et professionnels du candidat et/ou des cadres de l'entreprise
- Description de l'outillage dont le candidat disposera pour la réalisation du marché
- Mesures de gestion environnementale que le candidat appliquera lors de l'exécution du marché

- Les critères de jugement des **offres**.

L'**objectif** est de choisir l'**offre économiquement la plus avantageuse selon les dispositions de l'article L 2152-7 du CCP**.

Ils doivent être :

- **Précis et en lien** avec l'objet du marché
- **Proportionnés** à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution
- **Objectifs** : permettre une appréciation neutre et non orientée
- **Pondérés** : affectés d'un coefficient chiffré pour permettre de donner « un poids » à chaque critère
- **Opérants** : permettre de distinguer les candidats entre eux
- **Non discriminatoires** : ne pas opérer de discriminations entre les candidats

Les critères de jugement des offres peuvent notamment porter sur :

- Le prix
- La valeur technique
- Les aspects sociaux et/ou environnementaux et/ou qualitatifs du projet
- Les délais d'exécution

L'attention des services est appelée sur l'utilisation des **sous-critères** permettant un meilleur jugement des offres.

Les sous-critères d'analyse des offres doivent être annoncés de façon transparente dans le règlement de la consultation et être pondérés dès lors qu'ils sont susceptibles d'influencer la présentation des offres. Tel est par exemple le cas du critère « valeur technique » à lui seul inintelligible pour les candidats ; il doit faire l'objet d'une décomposition en sous-critères permettant de savoir sur quels éléments l'acheteur se fonde pour apprécier ce critère. Dès lors que l'acheteur affecte un poids différent dans son appréciation aux sous-critères, ils doivent faire l'objet d'une pondération annoncée dans le règlement de la consultation.



Un critère de proximité géographique est strictement prohibé.

Cependant, l'article L 2112-4 du CCP prévoit « *L'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché [...] soient localisés sur le territoire des **Etats membres de l'Union européenne** afin, notamment :*

- *de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales*
- *d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. »*

Attention toutefois : il convient de **motiver** cette restriction géographique de concurrence, par exemple, la sécurisation de l'acquisition de masques à fort enjeu stratégique en période de crise sanitaire

Tous les critères d'attribution sont **annoncés en amont de la procédure** : ils sont fixés par l'acheteur et portés à la connaissance des candidats lors de la consultation et notamment dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et dans le règlement de la consultation (RC).

Un **mauvais choix des critères** d'attribution ou de la pondération de ces derniers peuvent amener à retenir une solution insatisfaisante et coûteuse ou à être confronté à un contentieux en cours d'exécution.



Au plus tard le 21 août 2026 conformément à la Loi Climat et résilience, **disparition du critère unique du prix** (sauf exceptions à voir avec le SMAR)

Entrée en vigueur de la notion de coût global : notion devant être précisée par une réglementation à venir

CHAPITRE 2 – CHOIX DU MODE DE PASSATION

1- COMPUTATION DES SEUILS ET NOMENCLATURE

L'article L. 2111-1 du code de la commande publique impose à l'acheteur public de définir précisément la nature et l'étendue de ses besoins. L'acheteur est tenu de procéder à une estimation fiable du montant des besoins auxquels les marchés répondent, et de prendre en compte, pour déterminer les procédures de passation applicables en matière de fournitures, la **valeur totale** des produits qui peuvent être considérés comme **homogènes ou constituant une unité fonctionnelle**, quel que soit le nombre d'entreprises auxquels il peut être envisagé de faire appel et le nombre de contrats qu'il est envisagé de passer sur une durée minimum d'une année. La définition et l'évaluation du besoin effectuées selon ces principes permettent de déterminer quelles procédures de publicité et de mise en concurrence préalables sont applicables.



*L'attention des services est attirée sur la notion de computation des seuils, au vu de la nomenclature interne, essentielle à la détermination de la procédure applicable et **OBLIGATOIRE** pour les marchés de Fournitures et de Services*

La computation des seuils tient compte de l'ensemble des besoins de la collectivité

Le choix de la procédure est fixé **en fonction de la nature des prestations** et de la **valeur estimée du besoin**, se calculant ainsi en application des articles **R.2121-1 et suivants** du CCP:

- **Le montant global hors taxes (HT) du/des marché(s) envisagé(s)** en tenant compte notamment des options, reconductions et de l'ensemble des lots ;
- **La valeur du besoin à prendre en considération**, qui est celle estimée au moment de l'envoi de l'AAPC ou au moment du lancement de la consultation.

Pour les marchés de travaux, la valeur estimée est celle de la valeur totale des travaux se rapportant à une opération, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques.

Ainsi, pour ces marchés, le seuil de déclenchement de la procédure s'appréciera en prenant en compte la valeur estimée globale de l'opération ou de l'ouvrage.

- **Définition de l'article R 2121-5 du CCP** : « Pour les marchés de travaux, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux. Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique. »

En conséquence, l'ensemble des prestations (à l'exclusion des prestations intellectuelles non computables) relevant d'une même opération doivent être cumulées pour définir le montant total du marché, et donc le seuil de la procédure de passation, sans référence à la Nomenclature interne des achats.


Pour les marchés de fournitures et de services, la valeur estimée est déterminée en prenant en compte la valeur totale qui peut être considérée comme homogène soit en raison de ses caractéristiques propres, soit parce qu'elle constitue une unité fonctionnelle.

De façon plus précise :

- Pour les **besoins réguliers** : la valeur estimée est celle du montant des prestations à N-1, N et N+1. La computation se fait à l'aide de la **nomenclature interne** de la collectivité⁴.
- Pour les **besoins ponctuels** : le calcul se fait sur l'année N.
- Pour les **accords-cadres** : la valeur estimée est celle du montant maximum fixé par l'accord-cadre sur la durée totale du marché, reconductions comprises.



Le principe est celui de l'accord-cadre **avec montant maximum annuel en montant ou en quantité**

(R.2162-4 CCP) 

RECAPITULATIF DE LA COMPUTATION POUR CHOISIR LA PROCEDURE ADEQUATE

Une fois le besoin défini, la nature déterminée, le CCAG choisi et l'estimation établie, la computation des seuils se fait selon la programmation annuelle et la nomenclature achat.

⁴ Disponible sur le site intranet de la collectivité.

Process à suivre :

- Montant global du marché en € HT (ex. : 4 ans)
- Ajouter ce montant à la programmation de l'année en cours sur le code achat adapté
- La somme donne le montant à prendre en compte pour déterminer la procédure.

Exemple pratique :

J'ai un besoin récurrent d'acquérir des **vêtements de travail**.

Le **code achat** correspondant dans la nomenclature interne est le 14.03

Mon besoin est **clair en contenu** mais **imprécis** au niveau des **quantités** à commander.

Il s'agit d'un **marché conclu** pour une durée d'1 an reconductible 3 fois = **4 ans**.

Estimation annuelle : 30 000 € HT / sans mini et maxi : 50 000 € HT.

Il s'agit d'un accord-cadre dont le montant maxi = 50 000 € HT. En multipliant le maxi par 4 (durée totale du marché), j'obtiens son montant global = 200 000 € HT.

La programmation m'indique que le code achat sélectionné est utilisé par d'autres marchés à hauteur de 50 000 € HT.

Ainsi, mon besoin global est estimé à 200 000 + 50 000 € HT = **250 000 € HT**.

Je suis au-dessus du seuil de procédure formalisée, je dois lancer un appel d'offres.

Dans le même exemple, si le code achat était à hauteur de 5 000 € HT, mon besoin global avec computation aurait été de **205 000 € HT**.

Ainsi, je dois passer un marché à procédure adaptée (MAPA).

La **nomenclature de fournitures et services** applicable est celle qui a été approuvée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2007, modifiée par la délibération de la Commission permanente du 22 mai 2014. Si celle-ci était modifiée pour s'adapter aux différents secteurs d'achats, elle viendrait se substituer à celle en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

Le numéro de nomenclature est purement interne et sert à déterminer les seuils de procédure applicables à tout acte d'achat dans la collectivité. Il doit être inscrit dans les documents de la consultation.

Enfin, la **nomenclature CPV européenne** doit également figurer sur les documents de consultation ainsi que sur les fiches de recensement économique des marchés.

Celle-ci vise « à standardiser les références utilisées pour décrire l'objet d'un marché par les pouvoirs adjudicateurs, l'objectif du recours au code CPV est de faciliter la saisie des appels à la concurrence publiés au JOUE et de permettre aux entreprises de repérer les appels d'offres qui les concernent, dans une logique de transparence des marchés publics soumis aux directives communautaires. » Elle ne rentre pas en ligne de compte pour la computation des seuils.

2- LES MARCHES INNOVANTS

Afin de favoriser l'innovation dans la commande publique, l'acheteur dispose de **2 options possibles** pour ses **achats innovants**.

Il peut avoir recours à un marché passé **sans publicité ni mise en concurrence préalables**

Le dispositif expérimental « achats innovants », pérennisé par le décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021, procède à la création de l'article **R.2122-9-1 du CCP** qui prévoit ce recours pour :

- Un **marché** portant sur des travaux, fournitures ou services innovants et répondant à un besoin dont la valeur estimée est **inférieure à 100 000 € HT** ;
- Les **lots** dont le montant est **inférieur à 80 000 € HT** pour des fournitures ou services innovants ET ceux dont le montant est **inférieur à 100 000 € HT** pour des travaux innovants.

Il peut avoir recours à une **procédure avec négociation**

L'article **R.2124-3 2° du CCP** prévoit que l'acheteur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation lorsque le besoin consiste en une **solution innovante**, sans condition de montant.

Pour information, l'innovation ne connaît pas de définition mais répond à un **faisceau d'indices**. Au sens du Code, sont innovants les travaux, fournitures ou services **nouveaux ou sensiblement améliorés**.

Le **caractère innovant** peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.



Guide pratique de l'achat public innovant⁵

Ces possibilités seront examinées au cas par cas par le SMAR en accord avec les services

La qualification d'achat innovant doit être motivée par le service opérationnel

⁵ Guide pratique de l'achat innovant disponible sur la GED marchés publics et sur l'intranet

TITRE III – LES MODALITES DE PASSATION ET D’EXECUTION

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES INFERIEURS A 40 000 € HT

Pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 40 000 € HT, les formalités de mise en concurrence sont appréciées en fonction de l’objet et des caractéristiques du marché, et ainsi susceptibles d’être assurées par :

- la demande de production de devis ;
- et/ou un avis de publicité adaptée sur le profil d’acheteur des marchés publics du département ;
- et/ou tout moyen permettant d’assurer l’efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Le principe est de mettre en concurrence à partir du 1er euro en choisissant des mesures de publicité adaptées.

Toutefois, l’acheteur peut également passer un marché inférieur à 40 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R2122-8 du CCP), mais dès lors qu’il est procédé à une mise en concurrence, ces marchés publics sont soumis aux dispositions applicables aux marchés à procédure adaptée (en particulier critères, délais, etc.).

Quel que soit la procédure retenue, l’acheteur doit offrir au(x) candidat(s) un **délai raisonnable** pour formaliser sa(leur) proposition. Ce délai variera en fonction du nombre et de la qualité des documents demandés au titre de l’offre. De même, si la visite sur site est rendue obligatoire, le délai de réponse devra en tenir compte.

Ces achats peuvent faire l’objet d’une négociation à partir du moment où la possibilité de l’engager a été portée à la connaissance du ou des candidats.



Même en l'absence de publicité et de mise en concurrence préalables, **l'acheteur doit veiller à :**

- Choisir une offre répondant au besoin de manière pertinente
- Respecter la bonne utilisation des deniers publics
- Ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Afin de pouvoir justifier que l'achat a bien été réalisé dans le respect de ces principes, il est nécessaire de conserver une **trace** des éléments ayant motivé la décision hiérarchique (comparaisons de prix, copies de courriels, sourcing, etc.).

La commande est formalisée par une lettre de commande ou tout support libre écrit. Sur le fondement des dispositions de **l'article D1617-19 du CGCT** et portant sur les pièces justificatives à joindre au mandatement, **dès le premier euro** la lettre de commande ou le support écrit, doit contenir les mentions nécessaires suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- la définition de l'objet du marché ;
- le prix ou ses modalités de détermination ;
- les conditions de règlement ;
- la référence au cahier des clauses administratives générales applicable (éventuellement).



La production des certificats fiscaux et sociaux est exigée pour toute commande supérieure au seuil de **5 000 € HT** ainsi que la vérification de la lutte contre le travail dissimulé (obligation de vigilance).

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

En toute hypothèse, les acheteurs sont soumis pour l'ensemble des achats à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents opérateurs économiques.

NB : il est rappelé que les directions opérationnelles effectuent ces achats en autonomie. Le service des

marchés peut être sollicité pour tout conseil.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE A PARTIR DE 40 000 € HT

Les marchés à procédure adaptée concernés par le présent chapitre sont passés dans les conditions fixées à l'article **L2123-1 du CCP** et dans le respect des principes précédemment cités.

Leur procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

1- PROCEDURE COMMUNE AUX MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES ENTRE 40 000 € HT ET INFERIEURS AU SEUIL DE PROCEDURE FORMALISEE

- **En deçà de 90 000 €**, l'acheteur choisit librement les supports de publicité adaptés, en utilisant le formulaire simplifié.
- **Au-delà de 90 000 €**, l'avis de publicité à utiliser est le formulaire national standard, issu du règlement d'exécution UE 2015/1986.

Les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis de marché à procédure adaptée sur le profil d'acheteur du Conseil départemental.

Cette publication peut être complétée éventuellement par un avis :

- Soit dans un journal d'annonces légales (JAL) ;
- Soit dans un journal spécialisé ;
- Soit tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, la publication d'un avis au BOAMP ou dans un JAL est obligatoire.

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **20 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la

collectivité. Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 215 000 € HT et inférieur au seuil de procédure formalisée, le délai de publicité est de **25 jours minimum**. Ces délais devront impérativement être prolongés en cas de visite sur site obligatoire.

Le marché peut faire l'objet d'une négociation à partir du moment où la possibilité de l'engager a été portée à la connaissance du ou des candidats dans le règlement de la consultation.

Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur supérieurs au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS, le rapport d'analyse des offres est présenté en commission d'appel d'offres pour avis.

Par principe, le **délai de référé** des candidats non retenus (ou délai appelé de « standstill ») sera maintenu à **11 jours** (délai calendaire dont la computation se fait de date à date) à compter du lendemain de l'envoi de la lettre d'information aux candidats non retenus. Il pourra toutefois être **suspendu** d'un commun accord avec les services opérationnels.

Le respect de ce délai de suspension permet de fermer la voie du référé contractuel.

2- LA PROCEDURE DES PETITS LOTS DE L'ARTICLE R 2123-1 DU CCP

Une souplesse est offerte par l'article **R. 2123-1 2° du CCP** qui permet, pour des « petits lots », de passer des marchés selon une procédure adaptée si :

- La valeur estimée des lots est inférieure à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des marchés de travaux ;
 - Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
- Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 1 du présent chapitre.

Ainsi, lorsque l'acheteur réfléchit à l'allotissement de son marché, il est intéressant de vérifier qu'un ou plusieurs lots ne sont pas susceptibles de constituer des petits lots.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE

Les procédures formalisées au sens du Code de la commande publique sont celles applicables aux marchés supérieurs aux seuils européens (article L2124-1).

Il en existe 3 : l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif.

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, **sans négociation**, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre.

Contrairement à l'appel d'offres, le recours à la procédure avec négociation ou au dialogue compétitif est **conditionné**. L'acheteur peut recourir à l'une ou l'autre de ces procédures dans des conditions identiques :

- Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;
- Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;
- Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique
- Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle un acheteur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations. Il s'agit d'une procédure restreinte.

Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre. Il s'agit d'une procédure restreinte également.

Le délai de publicité est de **30 jours minimum**.

Les avis d'appel public à concurrence sont obligatoirement publiés sur le profil acheteur du Département, le BOAMP et le JOUE.

Les rapports d'analyse des offres sont présentés en Commission d'appel d'offres pour attribution.

Le **délai de référé** des candidats non retenus (ou délai appelé de « standstill ») est de **11 jours** (délai calendaire dont la computation se fait de date à date) à compter du lendemain de l'envoi de la lettre d'information aux candidats non retenus. Il est **obligatoire**.

Seuls les marchés supérieurs à 215 000 € HT sont télétransmis au contrôle de légalité, préalablement à leur notification.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURES ADAPTEE ET FORMALISEE

1- L'OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis est effectuée **en collégialité**, et doit être consignée dans un **procès-verbal** signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du SMAR.

2- L'ANALYSE DES OFFRES

Le rapport d'analyse des offres doit être rédigé par le service opérationnel à la suite de l'ouverture des plis, puis validé par le service des marchés avant sa signature par le pouvoir adjudicateur.

A) L'examen des offres avant la candidature

L'article **R2161-4 du CCP** offre la possibilité **d'examiner les offres avant les candidatures** pour les seules procédures ouvertes. Cette pratique doit être privilégiée car elle permet de n'examiner que la candidature de l'opérateur économique dont l'offre est classée première.

La vérification de l'absence de motifs d'exclusion et le respect des critères de sélection doit s'effectuer de manière impartiale et transparente, afin que le marché ne soit pas attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis.

B) La qualification des offres et la régularisation

Avant de procéder à l'analyse des offres, l'acheteur vérifie la **conformité** des offres reçues aux pièces du marché.

Si l'offre est régulière, elle peut être analysée, notée et classée.

En cas d'offre irrégulière :

- ⇒ **Soit la régularisation est possible.** Un courrier de régularisation sera alors envoyé au candidat. Si sa réponse est satisfaisante, son offre est requalifiée, analysée et notée. A défaut, l'offre sera déclarée irrégulière.
- ⇒ **Soit l'offre est non régularisable** car elle contrevient à au moins une exigence d'un des documents de la consultation. Elle ne sera donc ni analysée ni notée.

La possibilité de régularisation qui ne constitue qu'une simple faculté pour l'acheteur, sera **étudiée au cas par cas** par le service des marchés en accord avec la direction opérationnelle.

Quand l'acheteur décide de demander la régularisation de l'offre, il doit le faire de manière équitable envers tous les opérateurs économiques.

L'offre régularisée devra être comparée avec celle initiale pour s'assurer qu'elle n'a pas été modifiée dans son contenu à l'occasion de la régularisation demandée

Les offres inappropriée (hors sujet avec les termes du marché) et inacceptables (dépassant les crédits budgétaires alloués) doivent également être éliminées de l'analyse.

C) Les offres anormalement basses

L'offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Une attention particulière doit être portée aux prix, notamment au travers d'une étude comparative et d'une analyse du service opérationnel au regard de l'estimation étant précisé que le caractère anormalement bas s'apprécie de manière globale (c'est-à-dire au regard du prix global de l'offre, et non prestation par prestation).

Conformément à **l'article L2152-6 du CCP**, l'acheteur doit exiger que le candidat justifie son prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux,

fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter. En effet, il s'agit d'une procédure contradictoire que l'acheteur est tenu de mettre en œuvre.

A l'issue de cette procédure contradictoire, l'offre jugée anormalement basse sera déclarée irrégulière. La décision ainsi prise devra être motivée.

Il convient donc de s'assurer que les offres jugées comme étant économiquement les plus avantageuses permettent l'exécution du contrat jusqu'à son terme dans le respect du cahier des charges et du prix initialement convenu et ce dans le cadre d'une stricte application de la réglementation existante, notamment celle relative au droit du travail ou au droit de l'environnement.

D) La vérification des candidatures

L'**annexe 9 du CCP** (arrêté du 22 mars 2019) fixe la liste limitative des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Seuls les documents listés dans cet arrêté peuvent être demandés aux candidats.

A noter qu'il est possible de demander aux candidats qu'ils produisent des certificats de qualité attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes en matière notamment d'environnement ou d'accessibilité pour les personnes handicapées. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes et certifiés par des organismes accrédités.

En application de l'article **L2143-4 du CCP**, les candidats peuvent présenter à l'appui de leur candidature le Document Unique du Marché Européen (DUME) en lieu et place des formulaires DC1 lettre de candidature et DC2 déclaration du candidat individuel ou membre du groupement.

Conformément à **L2144-3 du CCP**, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner.

E) La demande de complément de candidature

Si le PA constate que des pièces relatives au dossier de candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il a la faculté de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces, dans un délai raisonnable identique pour tous.

3- LA DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

A noter qu'il s'agit du délai pendant lequel les candidats doivent maintenir leur offre à compter de la date-limite fixée pour la réception des offres.

Un délai raisonnable de validité des offres doit être fixé d'une **moyenne de 120 jours**.

La possibilité est laissée au PA de demander au candidat s'il maintient son offre, lorsque ce délai de validité est en passe d'expirer, alors que l'acheteur n'a pas achevé, de son côté, l'examen des offres ou alors que le marché n'est pas encore attribué.

4- LA SIGNATURE DU MARCHE

Les marchés sont signés par la personne ayant valablement reçu délégation **de signature du Président du Conseil départemental**.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la signature électronique est exigée.

5- AVIS D'ATTRIBUTION

Ces marchés font l'objet d'un avis d'attribution dans les 30 jours suivant leur notification.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

En application des **articles R2122-1 à R2122-9-1 du CCP**, il est possible de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur nature, dans les cas suivants :

- **R. 2122-1** urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et imprévisibles que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Cas limitatifs prévus par l'article R 2122-9-1 du CCP. Le retard imputable à l'administration ne constitue pas un motif d'urgence
- **R. 2122-2** relance en cas de marché infructueux
- **R. 2122-3** OE déterminé : art / technique / exclusivité
- **R. 2122-4** Livraisons complémentaires pour un marché de fournitures (spécifications techniques)
- **R. 2122-5** Fournitures ou services avec un OE en cessation d'activité : conditions très avantageuses
- **R. 2122-6** Marché de services avec lauréat d'un concours
- **R. 2122-7** Prestations similaires Travaux ou services, prévues dans le 1^{er} marché
- **R. 2122-8** Besoin inférieur à 40 000 € HT
- **R. 2122-9** Livres non scolaires
- **R. 2122-9-1** Innovation pour des marchés dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT (cf Titre II, Chapitre 2, article 2 du présent règlement)
- **R. 2122-10** Produit fabriqué à des fins de recherche, expérimentation

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT initialement prévue par la loi ASAP jusqu'au 31 décembre 2022 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par le **décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022** portant diverses modifications du CCP.

S'agissant d'une procédure dérogatoire, l'acheteur doit pouvoir justifier que les conditions d'y recourir sont bien réunies.

Le délai de publicité, hors urgence impérieuse, est de :

- **10 jours minimum** pour les marchés compris entre 40 000 € HT et le seuil de procédures

formalisées s'appliquant aux marchés FCS;

- **15 jours minimum** pour les marchés compris entre le seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS et le seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés de travaux.

Pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS, notamment ceux concernant des manifestations de grande envergure, le rapport d'analyse est soumis, pour avis, à la commission d'appel d'offres. Ces marchés doivent également être télétransmis au contrôle de légalité.

Un avis d'attribution est publié dans les 30 jours à compter de la notification.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE INFRUCTUEUSE

Toute décision d'infructuosité nécessite un rapport motivé se concrétisant par une déclaration d'infructuosité établie par le SMAR.

Le recours à ces procédures à la suite d'une infructuosité n'est possible que si l'infructuosité n'est pas la résultante de carences ou d'anomalies imputables à la collectivité (erreurs, imprécisions dans le dossier de consultation).

1- POUR ABSENCE D'OFFRES

Lorsqu'aucune offre n'a été reçue dans les délais, le pouvoir adjudicateur est autorisé à mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence en sollicitant l'opérateur économique de son choix, sous condition qu'il présente les capacités professionnelles, techniques et financières pour répondre au marché.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du chapitre 5 ci-avant.

2- POUR ABSENCE D'OFFRES REGULIERES

Lorsque le marché est passé sous forme d'appel d'offre et conformément à l'article **R 2124-3 6° du CCP**, il est possible de passer un marché selon la procédure avec négociation ou de dialogue compétitif lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Lorsque le marché est passé selon la procédure adaptée, dès lors que la possibilité de négocier est prévue, l'acheteur peut l'actionner pour ne pas éliminer d'emblée les offres irrégulières ou inacceptables.

Dans le cas contraire, la procédure pourra se poursuivre en sollicitant les candidats ayant remis une offre.

Les délais pour la remise des propositions sont identiques à ceux mentionnés au chapitre 4 ci-avant.

3- REGLE COMMUNE

Dans les 2 cas, **il ne peut y avoir de modification substantielle** du dossier de consultation des entreprises.

A défaut, le pouvoir adjudicateur sera tenu de lancer une nouvelle procédure.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MARCHES SPECIFIQUES

1- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS AVEC REMISE EN CONCURRENCE

A) DEFINITION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents sont des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre.

Ils sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre lorsqu'ils sont multi-attributaire soit lors de la survenance de chaque besoin, soit selon la périodicité prévue dans l'accord-cadre.

B) REGLES DE REMISE EN CONCURRENCE

Les marchés subséquents ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement les termes de l'accord cadre. Ils ne peuvent intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le délai de remise des offres minimum est déterminé par l'accord-cadre. Ce délai doit être adapté à la complexité des prestations attendues, et au temps nécessaire à l'élaboration et à la transmission des offres.

Pour l'attribution des marchés subséquents, il est possible d'utiliser des fourchettes pour la pondération des critères. Ces fourchettes sont prévues en amont dans les documents de l'accord-cadre.

La fixation définitive du poids respectif de chacun des critères interviendra à l'occasion de chaque remise en concurrence en fonction des prestations attendues, et devra être précisée aux candidats dans le courrier de mise en concurrence ou le règlement de la consultation propre à chaque remise en concurrence lorsqu'il en sera établi un.

C) MODALITES D'OUVERTURE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'ouverture des plis est réalisée de manière collégiale, en présence du SMAR et du service concerné.

Pour les marchés subséquents dont le montant estimé est supérieur au seuil des procédures formalisées, ils sont attribués par la CAO **sauf pour les marchés de fourniture d'énergie nécessitant une réactivité particulière**. Le marché est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur dûment habilité. Le marché subséquent doit être attribué sur la base des critères énoncés dans l'accord-cadre et ensuite être transmis au contrôle de légalité.

Pour les marchés subséquents inférieurs au seuil des procédures formalisées, leur attribution relève de l'autorité du pouvoir adjudicateur compétent.

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES RELEVANT DE L'ARTICLE R2123-1 3° DU CCP

Les marchés publics ayant pour objet des **services sociaux et autres services spécifiques**, dont la liste est annexée au CCP, sont passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article **L2123-1 du CCP**.

Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services sociaux mentionnés au 3° de l'article **R2123-1 du CCP** et d'autres services il est passé conformément aux règles applicables à celles de ces deux catégories de service dont la valeur estimée est la plus élevée.

Pour la mise en concurrence des procédures correspondantes, il est fait application des dispositions du chapitre III du titre II.

Ils font l'objet d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur la plateforme dématérialisée du Département.

CHAPITRE 7 – MODIFICATION DES CONTRATS ENTRAINANT UNE VARIATION DU PRIX DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR À 5% DU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ OU DONT LE MONTANT, CUMULÉ AVEC LES MODIFICATIONS PRÉCÉDENTES, DÉPASSE LE SEUIL DE 5%

En vertu de l'article **L 2194-1 du CCP**, des modifications en cours d'exécution sont possibles.

Les modifications aux MAPA supérieurs au seuil de procédures formalisées FCS dont le montant cumulé dépasse les **5%** ainsi que celles relatives aux procédures formalisées, sont soumises à la validation préalable du service des marchés avant passage en CAO, pour avis.

Conformément aux dispositions de l'article **R2194-8 du CCP**, les modifications non substantielles sont limitées à **10%** du montant du marché initial pour les marchés de services et fournitures et **15%** du montant du marché initial pour les travaux. Le montant (entendu comme celui résultant de la seule modification) doit être inférieur aux seuils européens.

TITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération l'approuvant est rendue exécutoire. Il se substitue au règlement intérieur approuvé par la délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020.

Les dispositions réglementaires entrant en application postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et non conformes à celui-ci, seront d'application immédiate en attendant sa prochaine révision.

ANNEXE 1 : DEONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

I- Veiller au respect des grands principes fondamentaux de la commande publique

A- Le principe de liberté d'accès à la commande publique se définit par le droit de toute personne remplissant les conditions requises pour l'exécution d'un marché d'être candidate à l'attribution de ce marché. La liberté d'accès à la commande publique suscite une concurrence qui est essentielle pour l'acheteur, car elle se traduit par une diversité des offres qui doit normalement engendrer qualité et maîtrise des coûts. Concrètement, le libre accès à la commande publique suppose :

- D'une part, de procéder à **une publicité adéquate** (adaptée ou formalisée en fonction de la nature et du montant du marché) de manière à recevoir le maximum d'offres.
- D'autre part, **de définir de manière précise et objective les caractéristiques du besoin** afin de ne pas écarter certains fournisseurs : le libre accès à la commande publique est notamment garanti par l'impossibilité pour la collectivité territoriale de définir des critères de sélection qui sont étrangers à l'objet du marché, de rédiger un cahier des charges qui ne puisse être attribué qu'à une seule entreprise, de divulguer des informations à certains candidats aboutissant à les privilégier et d'exclure du marché un candidat qui remplit les conditions définies dans le cadre du règlement de la consultation et de l'avis d'appel public à la concurrence.

A contrario, lorsque l'acheteur a rencontré des difficultés d'exécution lors d'un précédent marché notamment en raison de la méconnaissance par le titulaire de ses obligations contractuelles, il lui est possible de procéder à son éviction sous certaines conditions posées par la jurisprudence. Il est également interdit pour l'acheteur de commander systématiquement chez le même fournisseur ou de limiter les consultations aux fournisseurs locaux lorsque l'objet du marché ne l'impose pas.

B- Le principe d'égalité de traitement est une application du principe général de droit suivant : **l'égalité de tous les citoyens devant la loi**. En vertu de ce principe, les opérateurs doivent se trouver dans une situation d'égalité et ce, à toutes les étapes de l'acte d'achat.

Au moment où le pouvoir adjudicateur définit ses besoins :

- la définition des besoins ne doit pas être formulée en fonction d'une solution a priori.
- au moment où il fixe les conditions de dépôt des candidatures et des offres : les mêmes informations doivent être fournies à l'ensemble des candidats. Il n'est toutefois pas possible d'écarter d'office un candidat qui a participé à l'élaboration du cahier des charges relatif au marché public. Ce candidat peut soumissionner à l'attribution du marché à condition qu'il n'ait pas, à cette occasion, obtenu des informations privilégiées susceptibles de l'avantager pour l'élaboration de son offre. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, il convient dans ce cas de diffuser aux candidats des informations permettant de respecter ce principe d'égalité de traitement.
- au moment où il va appliquer les critères de jugement des candidatures et des offres, l'examen des candidatures et des offres doit s'effectuer sans parti pris et ne doit pas être discriminatoire.

Il convient de rappeler que la méconnaissance de ce principe a abouti à la création du délit d'octroi « d'avantage injustifié » plus communément appelé « délit de favoritisme » (voir infra).

C- Issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et réaffirmé dans le Code de la commande publique, **le principe de transparence** s'applique à l'ensemble des procédures et modes de passation.

La transparence est l'accessibilité des informations relatives au marché et la volonté d'en assurer une communication claire, exacte, opportune, honnête et complète. L'acheteur doit garantir à tous les soumissionnaires un degré de publicité suffisant permettant une libre concurrence et un contrôle de l'impartialité des procédures. L'obligation d'information demeure la principale garantie de la transparence des procédures en ouvrant, notamment aux candidats, l'accès aux voies de recours.

En application de ce principe, aucun des candidats en présence ne doit disposer d'informations exclusives ou privilégiées, ni bénéficier de conditions particulières, qui l'avantageraient au détriment des autres candidats et qui fausseraient, ainsi, le libre jeu de la concurrence. Finalement les informations doivent être claires et les pièces du dossier de consultation ne présenter aucune contradiction.

Ce principe implique par ailleurs **une traçabilité écrite des négociations** engagées avec les entreprises. Elle conditionne également **la motivation et la décision du choix des titulaires**. A ce titre, quelle que soit la procédure à laquelle il est recouru, il convient **d'informer les candidats non retenus** de leur éviction et, sur leur demande, des motifs détaillés du rejet de leur candidature ou de leur offre. Enfin la transparence, c'est se mettre en situation de pouvoir répondre de ses actes par le biais de justificatifs devant les corps de contrôle.

Ces principes sont des moyens indispensables pour lutter contre l'opacité des choix, le favoritisme, et sont donc nécessaires pour moraliser la commande publique. Leur non-respect constitue une **cause d'illégalité de nature à entraîner l'annulation d'une procédure et la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'acheteur**.

La méconnaissance de ces principes entraîne des risques pour l'agent et pour sa collectivité.

II- Quels sont les risques auquel l'acheteur s'expose en cas de transgression des règles déontologiques établies ?

A- Les risques personnels pour l'acheteur

Les fonctionnaires ou agents contractuels des collectivités territoriales peuvent voir leur responsabilité disciplinaire engagée devant la Cour de discipline budgétaire et financière pour faute de gestion ou négligences graves. Cette cour sanctionne les actes des agents publics constituant des fautes lourdes ou des irrégularités dans la gestion des finances publiques.

Des amendes peuvent être prononcées contre les coupables, preuve du risque financier encouru par les agents publics.

Sont considérées comme des fautes lourdes ou irrégularités dans la gestion des finances publiques :

> **Manquement aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses** tels que l'engagement de dépenses sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ou la dissimulation d'un dépassement de crédit par imputation irrégulière d'une dépense ou l'engagement de dépenses sans avoir reçu une délégation de signature. Les fonctionnaires encourent une amende pénale

> **La procuration ou la tentative de procuration à autrui d'un avantage injustifié**, pécuniaire ou en nature entraînant un préjudice pour la collectivité peut entraîner la condamnation à une amende dont le montant pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

A cette occasion, l'attention de l'acheteur est appelée sur la **rédaction des clauses relatives aux modalités de calcul des pénalités et aux délais d'exécution**. Leur précision conditionne une application prévisible, efficace et sécurisée des pénalités. *A titre d'exemple, si une clause prévoit une pénalité en cas d'absence à des réunions, aucun autre manquement ou retard ne pourra donner lieu à l'application de ladite pénalité.*

Les retards d'exécution doivent avoir été dûment constatés. Il est important que les pénalités aient été établies sur la base d'un décompte précis du nombre de jours de retard, compte tenu des prolongations de délais accordées et déduction faite des jours d'intempéries.

Le juge administratif s'est en effet reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations », rejoignant ainsi la position du juge judiciaire.

Le titulaire du marché public qui conteste le montant des pénalités mis à sa charge et en demande une modulation doit prouver le caractère manifestement excessif des pénalités.

Toutefois, les pénalités prévues au contrat doivent être appliquées. Il est rappelé que « **le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire à la réglementation de la commande publique** » tombe sous la qualification du **délit de favoritisme au sens pénal**. **L'entreprise bénéficiaire peut également être poursuivie pour recel de favoritisme.**

B- Les risques pénaux

Parmi les risques les plus répandus pour lesquels un agent dans l'exercice de ses fonctions peut être poursuivi souvent par méconnaissance, sont les suivants :

Le délit de favoritisme ou octroi d'avantage injustifié, prévu à l'article **432-14 du code pénal**, est le fait de « *procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics* ».

Ce délit est sanctionné d'une peine principale maximale de **deux ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende**.

Ce délit peut se caractériser notamment par la participation d'une entreprise à la définition du besoin, le recours injustifié à une procédure dérogatoire ou le fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre le seuil de la procédure formalisée.

La prise illégale d'intérêt, prévue à l'article **432-12 du code pénal**, est le fait pour un agent de « *prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Par exemple, la participation d'un fonctionnaire au processus d'attribution d'un marché à une entreprise gérée par un des membres de sa famille.

La sanction encourue est de **cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende**.

La corruption passive, encadrée par l'article **432-11 du code pénal**, se caractérise par le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en argent en échange d'actes susceptibles d'aboutir à l'attribution d'un marché public.

La sanction maximale encourue est de **dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende**.

Afin de prévenir ces risques financiers et pénaux, la collectivité a fait le choix d'établir des règles déontologiques applicables aux procédures de commande publique dans le but de protéger ses intérêts et ceux de ses agents dans l'exercice de leur fonction et de les guider tout au long du processus d'achat.

III- Les règles déontologiques établies par le Département applicables à l'ensemble des services départementaux

Bien qu'aucune règle du droit français n'interdise explicitement à un agent d'une collectivité de recevoir de la part d'un fournisseur ou d'un partenaire un « cadeau » au sens large du terme, le Code pénal dispose tout de même que « les **manquements au devoir de probité** » constituent « des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique »

Ce phénomène de « pénalisation du droit des marchés publics » est la conséquence de la simplification et de l'allègement des procédures de passation des marchés en même temps que de la responsabilisation de l'acheteur. Cette pénalisation témoigne également d'une tendance à l'aggravation du risque juridique lié aux activités d'acheteur.

En effet il est rappelé que si le fait d'accepter un cadeau de la part d'une entreprise partenaire ou qui souhaiterait le devenir ne constitue pas en lui-même une infraction, il peut néanmoins s'inscrire dans le cadre d'une action conduisant à la commission d'un délit.

Ainsi, le Code pénal réprime des situations, dans lesquelles le « cadeau » peut devenir un élément déterminant de la constitution d'un délit, notamment quand l'agent se retrouverait privé d'indépendance et d'intégrité.

Il est utilement rappelé que les agents au sein de la collectivité, quelles que soient les fonctions exercées, ont **un devoir d'éthique. Dans ce cadre, toute somme pécuniaire doit être refusée.**

A- Les cadeaux

Les agents ne peuvent solliciter de cadeaux dans l'exercice de leurs fonctions. Tout cadeau doit être refusé, à l'exception des cadeaux **d'usage relevant de la courtoisie ou de l'hospitalité.**

En cas de doute sur la valeur symbolique du cadeau, l'avis du supérieur hiérarchique doit être sollicité.

Si un cadeau d'une valeur manifestement excessive est offert, l'agent devra refuser le cadeau, le renvoyer, le détruire le cas échéant.

B- Les repas

- **Pendant la procédure de mise en concurrence**, les invitations au restaurant pour un repas d'affaires doivent être systématiquement refusées.
- **Au cours de l'exécution d'un marché**, les repas avec le prestataire sont autorisés à condition que les agents présents au repas participent à l'exécution du marché. La fréquence et les lieux fréquentés doivent être **modérée et raisonnables.**

L'agent doit faire preuve de discernement quant au caractère approprié de l'invitation, à leur fréquence et au montant des dépenses et ne pas oublier qu'il représente le Département des Alpes-Maritimes lors d'un repas qui reste institutionnel et professionnel.

C- Les invitations

- **Pendant la procédure de mise en concurrence**, tous les types d'invitations (à des salons, séminaires, manifestations sportives et culturelles) doivent être systématiquement refusés.
- **Au cours de l'exécution du marché**, l'acheteur devra requérir l'accord de son supérieur en lui explicitant l'intérêt de la proposition de l'entreprise au regard du bénéfice qu'il pourra en tirer dans le cadre de sa fonction, par exemple une formation sur un nouveau produit ou une nouvelle méthode.

Pour toutes les autres propositions, le principe sera le refus. En cas de non-respect de ces dispositions, l'acheteur s'expose à des sanctions.

En toute hypothèse, en cas de doute, les agents sont invités à interroger leur supérieur hiérarchique ou à saisir le référent déontologue désigné par la collectivité.

D- La prévention des conflits d'intérêt

Par principe, la participation d'une personne intéressée à l'attribution d'un marché ou d'un contrat de concession est prohibée. Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêt, il est rappelé les termes de l'article L.2141-10 du CCP qui précise que « constitue une telle situation, toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. »

E- Les sanctions

Indépendamment des sanctions pénales encourues en cas de corruption ou de toute autre infraction pénale, toute méconnaissance des dispositions du présent règlement peut conduire, le cas échéant, à la mise en œuvre des sanctions disciplinaires.



SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLES



AVANT -PROPOS

Le montant de la commande publique représente pour le Département des Alpes-Maritimes une moyenne annuelle de 150 millions d'euros.

A ce titre, l'achat public constitue un des leviers majeurs de soutien économique du territoire et un outil de préservation de l'environnement.

Il n'est pas qu'une décision technique d'achat mais il reflète les choix politiques de la collectivité.

Un achat public responsable est un achat public :

- qui intègre des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique.
- qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat.
- qui permet de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources.
- qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation.

Le cadre réglementaire

L'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire a instauré, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

L'article 76 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 a élargit ce schéma aux achats publics écologiquement responsables.

Cette disposition a été codifiée à l'article L. 2111-3 du Code de la commande publique (CCP).

Sont soumis à cette obligation les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

L'article L2112- 2 indique que la clause sociale d'insertion peut être une condition d'exécution : « Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi, ou à la lutte contre les discriminations ».


↓ Des objectifs ambitieux:


Le schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social, visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés, ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.


Conscient des enjeux environnementaux et sociaux, le Département a souhaité rédiger un schéma de promotion des achats responsables autour de trois volets :

L'évaluation :

Le schéma est un plan d'actions prévu pour la période 2020-2025. Sur la base d'évaluations réalisées annuellement, le schéma pourra être revu à mi- échéance et les actions pourront ainsi évoluer.

 un volet économique : faciliter l'accès des Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) à la commande publique,

 un volet social : soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et lutter contre les discriminations,

 un volet environnemental : contribuer à la protection de l'environnement et à la transition écologique.

VOLET ECONOMIQUE

L'achat public est un levier primordial pour soutenir le tissu économique départemental, contribuer au développement local et à l'attractivité du territoire.

Dans ce cadre là, le Département entend simplifier l'accès à la commande publique notamment pour les TPE et PME et soutenir le développement de secteurs d'activité innovants.

Les outils

La commande publique se doit d'être attractive et compréhensible pour l'ensemble des opérateurs économiques et notamment ceux de l'économie sociale et solidaire.

A cet effet, le Département a engagé une dématérialisation complète des procédures de passation et accompagne les opérateurs économiques dans cette démarche par des actions de soutien et de sensibilisation.

L'accès des TPE et PME est facilité par **l'application systématique de l'allotissement** (sauf cas spécifique) et de commandes de moins de 40 000 € HT selon une procédure adaptée dans le cadre du rehaussement des seuils pour les achats de faibles montants. De plus, **l'amélioration des délais de paiement** permet une meilleure gestion de la trésorerie pour les entreprises.

La pratique dite du « **sourcing** » telle que précisée à l'article R 2111-1 du CCP conduit à une meilleure connaissance du tissu économique et à améliorer la définition des besoins. Elle permet aussi de connaître les secteurs d'activité innovants, comme les filières de l'économie circulaire, et par cela à aider à leur développement.

Enfin, **la revalorisation du taux des avances à 20% pour les PME** titulaires des marchés du Département permet de remédier aux besoins de trésorerie de ces entreprises puisqu'elles bénéficient grâce à cette mesure du règlement anticipé d'une partie du montant du marché, allégeant ainsi leurs contraintes financières.

VOLET SOCIAL

Le retour à l'emploi des bénéficiaires des publics en difficulté, notamment des bénéficiaires du RSA, est une priorité pour le Département. Or les marchés publics constituent un levier important en ce domaine.

Lorsqu'une opportunité est identifiée dans un marché, il est proposé d'intégrer une clause d'insertion professionnelle. Les différentes possibilités et objectifs d'insertion sont alors fixés en cohérence avec les spécificités du marché et la réalité économique du territoire.

Par ailleurs, les articles L 2113-12 et L 2113-13 du CCP permettent respectivement la réservation de marchés d'une part à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés et d'autre part à des structures d'insertion par l'activité économique.

L'action du Département des Alpes Maritimes dans ce domaine entend s'appuyer sur la mise en œuvre des articles suivants :

- l'article L 2112-2 du CCP selon lequel les considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations peuvent être des conditions d'exécution du marché à la demande du maître d'ouvrage
- l'article L 2152-7 du CCP selon lequel l'insertion peut également être un des critères de choix de l'entreprise attributaire.

Le champ d'application de la clause d'insertion

La direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude (DILF) donne un premier avis sur l'opportunité de l'application de ces clauses à l'occasion du Comité de programmation, c'est-à-dire indiquera chaque mois dans le tableau du comité transmis préalablement, les marchés susceptibles de faire l'objet d'une clause ou de critères d'insertion. Par la suite, les Fiches techniques (décrivant les caractéristiques de l'achat ou de l'opération) concernées devront automatiquement être transmises à la DILF pour déterminer les modalités d'application de la clause d'insertion. Le service technique prescripteur du marché, conserve la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre de la clause sur justification et après discussion préalable avec la DPPI en charge de l'application de ce schéma.

Dans le cadre d'un marché forfaitaire un seuil financier est fixé à 200 000 € H.T/ mois ou 1 équivalent temps plein/mois par marché clausé.

Les accords-cadres à bons de commande offrant une souplesse dans l'exécution des prestations afin de répondre à des besoins ponctuels, il est décidé d'élargir les clauses d'insertion aux marchés à bons de commande. Cet aspect doit faire l'objet d'une validation par le Comité de programmation préalablement à la saisine du service des marchés dans le cadre de son instruction.

Compte tenu de la spécificité de ce type de marché, par principe sans minimum, il n'est pas possible d'établir une règle de calcul similaire aux marchés forfaitaires pour définir le volume horaire d'insertion à réaliser.

Ce volume horaire sera défini en concertation entre le service à l'initiative du marché, le service pilotage et contrôle des parcours d'insertion et le facilitateur du territoire concerné. Il prendra notamment en compte l'objet du marché, son montant estimatif annuel et la possibilité d'offrir un parcours d'insertion cohérent.

L'intérêt recherché est également de favoriser la globalisation des heures d'insertion. En effet, une entreprise attributaire de plusieurs marchés comportant des clauses d'insertion sur un même bassin d'emploi peut demander à globaliser les heures afin de lui permettre d'affecter la ou les personnes recrutées dans le cadre des clauses à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés.

Le calcul du nombre d'heures faisant l'objet d'une clause d'insertion sera fonction de la durée du marché. Ainsi la part des heures clausées sera variable et adaptée notamment à la nature, au type et à la durée des prestations objet du marché.

Toute procédure ne permettant pas de dégager un équivalent temps plein sur un mois sera dispensée de l'application de cette clause.

Selon les mêmes règles, il peut être préconisé la mise en œuvre de l'article L 2152-7 du CCP, selon lequel l'insertion peut constituer un critère de jugement des offres.

Les objectifs qualitatifs :

- contribuer au retour à l'emploi des publics éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA ; valoriser les efforts du Département dans le champ de l'insertion confortant sa position de chef de file en ce domaine ;
- offrir aux entreprises un service de qualité en termes de recrutement et de suivi des professionnels qu'ils devront embaucher dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion.
- mobiliser les structures locales d'insertion par l'activité économique, et ainsi participer au développement économique local.

Les publics concernés :

Dans une logique de lutte contre le chômage et de promotion de l'emploi, les publics amenés à bénéficier du dispositif clauses sociales du Conseil départemental sont :

- les demandeurs d'emploi bénéficiaires du R.S.A.;
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes relevant de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique) : les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ; ainsi que les salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification).

Les marchés réservés :

Par ailleurs, en application de l'article L 2113-15 du CCP, des marchés ou des lots de marchés qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste dans un avis annexé au CCP, peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liées à la prestation de services mentionnées sur cette liste.

Les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

Le schéma de promotion des achats responsables s'appuie sur une organisation à trois niveaux :

- une articulation interne coordonnée par un chargé de mission insertion rattaché au service du pilotage des parcours d'insertion (aide à l'élaboration de la clause, aide au recrutement et suivi du marché le cas échéant, rédaction des supports de communication). Pour chaque marché, le choix de la procédure la mieux adaptée se base sur les conditions d'exécution de la prestation, sa nature, son montant, sa durée, enfin le repérage du public éligible et compétent pour exécuter les missions ;
- la mise en place d'un comité technique constitué de représentants des différents services concernés au sein du Département (service des marchés, services techniques, service du pilotage des parcours d'insertion) dont la mission est :
- le suivi semestriel de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics du Département ;

l'analyse des résultats produits par celles-ci ;

la proposition des évolutions nécessaires au dispositif ;

la mise en œuvre d'une organisation partenariale avec les « facilitateurs de clause » existants sur le territoire, les structures de l'IAE, Pôle emploi et l'ensemble des référents RSA visés dans la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

L'évaluation

Le suivi des objectifs s'effectue par :

- la participation de la DILF au comité des investissements proposés par la direction des finances du Département, permettant de préconiser la mise en œuvre de clause d'insertion voire de critères d'insertion dans les projets de marchés présentés ;
- une réunion semestrielle du comité technique afin de faire le point sur le nombre de marchés clausés et sur la qualité de la mise en œuvre de cette clause. Des préconisations peuvent être faites afin de répondre aux éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la clause d'insertion ;
- la production annuelle d'un bilan du schéma de développement des achats socialement responsables et la communication de celui-ci à l'occasion de la commission des marchés publics.

VOLET ENVIRONNEMENTAL

Soucieux de préserver un cadre naturel d'exception sur son territoire, le Département des Alpes-Maritimes mène depuis de nombreuses années une politique volontariste dans le domaine du développement durable, de la protection des espaces naturels et de la lutte contre le changement climatique.

Cette politique ambitieuse est portée depuis l'automne 2019 par la mission Green Deal dont un des volets consiste à intégrer des éco-critères dans les marchés publics.

Le champ d'application :

L'objectif de 100% *smart & green* est poursuivi dans la quête de l'achat qualitatif et responsable.

Les marchés de travaux favorisent les démarches et processus respectueux de l'environnement dans la conception, les modes de réalisation et le fonctionnement des ouvrages, routiers ou bâtimentaires et veillent dans l'exécution au respect des dispositions contraignantes de la charte de chantier vert.

Les marchés d'achats de prestations de services ou de fournitures intègrent, dès que cela est possible, dans les critères de choix, ou dans les spécifications techniques des marchés la prise en compte de paramètres environnementaux.

A contrario, l'impossibilité de prendre en compte des objectifs de développement durable doit être justifiée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le rapport DCE.

Les objectifs

Les cahiers des charges des marchés de la collectivité incluent des clauses environnementales qui ont pour objectifs de

- réduire le bilan carbone,
- promouvoir les pratiques vertueuses et l'innovation,
- choix de produits et pratiques économes en énergie,
- favoriser la mise en place d'une économie circulaire en encourageant les filières de recyclage, de traitement et de valorisation des déchets,
- développer le recours aux circuits courts,
- prendre en compte la notion de cycle de vie

Les critères de jugement des offres :

En vertu de l'article R2152-7, l'exigence qualitative est désormais la norme à cet effet, le critère unique du prix est à proscrire au profit d'une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants : la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la traçabilité des produits et processus de fabrication, origine des produits (Union Européenne), les performances en matière de protection de l'environnement visant à en minimisant les impacts, le développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté....

Le prix d'achat n'est plus un critère unique possible pour le choix de la meilleure offre. Il faut désormais utiliser le coût sur l'ensemble du cycle de vie du produit, du service ou des travaux - objet de l'achat, comme introduit comme critère de sélection dans les articles 67 et 68 de la directive européenne 2014/24/UE. Cette exigence du coût de cycle de vie dans les critères d'attribution du marché constitue une étape décisive dans l'objectif d'achat public durable. La méthode utilisée devra reposer sur des critères vérifiables et non discriminatoires.

L'approche cycle de vie (ACV) (art. R2152- 9 à R2152- 10 du ccp) est une méthode d'identification et de quantification des impacts environnementaux des produits, ouvrages ou services sur l'ensemble des étapes de leur cycle de vie (de l'extraction des matières premières nécessaires a leur fabrication jusqu'à leur élimination en fin de vie, en passant pat toutes les étapes intermédiaires).

L'évaluation :

L'évaluation de l'effectivité de la mise en œuvre de l'aspect qualitatif dans la passation et l'exécution des marchés du Département est assurée par la mission *Green Deal* au sein de la DEGR.

ANNEXE 3 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de l'accord-cadre sans l'accord écrit préalable du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :

- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Les personnels reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Protection des données à caractère personnel

a. Respect de la loi I&L

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

b. Respect du règlement Européen

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci

pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

f. Localisation des données

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

- En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, Île de la Réunion,
- Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)
- Dans un pays membre de l'UE
- En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey,
- Liechtenstein, Norvège, Suisse
- Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne, à savoir :
 - En Amérique du Nord : Canada
 - En Amérique du Sud : Argentine, Porto-Rico, Uruguay
 - En Asie : Israël
 - En Océanie : Nouvelle-Zélande

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue>)

g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :

- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts
- La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne>)

h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Confidentialité des documents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Les supports informatiques et documents fournis par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes restent la propriété du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

Gestion et Notification des failles de sécurité

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils ont la capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le titulaire du marché aide le responsable de traitement (Conseil départemental des Alpes-Maritimes) pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, en cas de nécessité.

Le titulaire du marché aide le responsable de traitement (Conseil départemental des Alpes-Maritimes) pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle, en cas de nécessité.

Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire du marché, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider le responsable de traitement (Conseil départemental des Alpes-Maritimes) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire du marché doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnees_personnelles@departement06.fr

Délégué à la protection des données

Le titulaire du marché communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement général sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

ANNEXE 4 : CHARTE RELATIVE AUX PRINCIPES DE LAÏCITE, DE NEUTRALITE ET D'EGALITE

1°) Rappel des principes :

Conformément au II de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du Code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le titulaire est tenu :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, le titulaire veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme ;
- traitent de façon égale toutes les personnes sans distinction liée à l'origine, aux croyances religieuses ou philosophiques, ou au genre.
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

2°) Modalités de mise en œuvre des obligations liées au respect des principes de laïcité, de neutralité et de liberté

Le titulaire communique au Département au plus tard dans le mois suivant la notification de la présente modification au marché, les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat et notamment ses sous-traitants actuels ou à venir respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

- S'agissant des sous-traitants déjà agréés, le titulaire s'engage à transmettre à la personne publique la preuve de la communication de ces obligations.

- S'agissant des sous-traitants pour lesquels il est fait une demande d'agrément, les contrats de sous-traitance comportant les clauses seront transmis à la personne publique.

3°) Modalités de contrôle :

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

Département des Alpes-Maritimes
Réfèrent « Laïcité »
Mission d'évaluation des politiques publiques
et du contrôle interne (MEPPCI)
Département des Alpes-Maritimes
BP n° 3007
06201 Nice cedex 3
Tel : 04 97 18 63 19
E-mail : deontologue@departement06.fr

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

L'acheteur informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- un rapport annuel remis au plus tard le 31 décembre établi par le titulaire et transmis à l'acheteur (notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.);
- un compte-rendu du titulaire en cas de manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

4°) Sanctions applicables en cas de manquement :

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire de 100 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

En cas d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies aux articles 38 à 45 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 8 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG Fournitures courantes et services.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées à la suite d'une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

5°) Référent laïcité :

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par le référent « Laïcité » de la collectivité joignable à l'adresse mentionnée à l'article 2, 3° du présent document.

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.